



Distr.
LIMITEE

A/C.2/L.165
5 novembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 25 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

Uruguay : Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les peuples économiquement faibles qui désirent mettre à profit et exploiter leurs propres ressources naturelles,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général que ces peuples puissent disposer directement des richesses naturelles qu'ils possèdent,

Considérant que la nationalisation de ces richesses est conforme aux dispositions visées au paragraphe 2 de l'Article premier du Chapitre I de la Charte des Nations Unies,

Recommande aux Etats Membres de reconnaître que le droit pour chaque pays de nationaliser et d'exploiter librement ses richesses naturelles est un facteur essentiel de l'indépendance économique.